



5-15-CA

DAVID O'CONNELL

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

O'Connell v. R., 2015 NBCA 62

CORAM:

The Honourable Justice Deschênes  
The Honourable Justice Quigg  
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Provincial Court:  
November 26, 2014 (conviction)  
January 29, 2015 (sentencing)

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
September 15, 2015

Judgment rendered:  
October 15, 2015

Counsel at hearing:

David O'Connell appeared in person

For the respondent:  
Kathryn Gregory

DAVID O'CONNELL

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

O'Connell c. R., 2015 NBCA 62

CORAM :

l'honorable juge Deschênes  
l'honorable juge Quigg  
l'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour provinciale :  
le 26 novembre 2014 (déclaration de culpabilité)  
le 29 janvier 2015 (détermination de la peine)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appel entendu :  
le 15 septembre 2015

Jugement rendu :  
le 15 octobre 2015

Avocats à l'audience :

David O'Connell a comparu en personne

Pour l'intimée :  
Kathryn Gregory

THE COURT

The application for leave to appeal is dismissed.

LA COUR

Rejette la demande en autorisation d'appel.

The following is the judgment delivered by

The Court

[1] On November 26, 2014, a judge of the Provincial Court convicted David O’Connell of sexual assault under s. 271(a) of the *Criminal Code* and assault with intent to steal under s. 343(c), thereby committing an indictable offence under s. 344(1)(b) of the *Code*. He was sentenced to four years and six months’ imprisonment, less time served pending sentencing at a 1.5:1 credit rate, along with ancillary orders. Mr. O’Connell appeals only his conviction and not the sentence.

[2] Mr. O’Connell is self-represented, and, at the outset of the hearing, made a motion to have counsel appointed to represent him under s. 684 of the *Criminal Code*. This Court pronounced upon the application of s. 684 in *Smith v. R.*, 2012 NBCA 99, 396 N.B.R. (2d) 367, where Drapeau C.J.N.B. states:

The Court's power under s. 684 is contingent upon it appearing desirable in the interests of justice that an appellant, whose indigence has been established, should have legal assistance. As a general rule, that will be so only in instances where the appeal's complexity, whether factual or legal, causes the Court or one of its judges to conclude: (1) it is unlikely the appellant will be able to make the case for intervention; and (2) the assistance of counsel is required for the panel to properly exercise its reviewing function. It should go without saying, but there is merit in underscoring the obvious: taxpayers foot the bill for any assignment of counsel under s. 684. That consideration coupled with the nature of the proceedings, the fairness obligations of Crown counsel and the panel members' impartiality, knowledge of the law and experience goes a long way in explaining and justifying the exceptionality of s. 684 orders. [para. 7]

[Emphasis in original.]

[3] In view of Mr. O’Connell's apparent familiarity with the judicial process, the nature of the grounds of appeal which were identified by him, and the fact that the

issues are not complex, his application for the appointment of state-funded counsel was dismissed at the hearing.

[4] Mr. O'Connell claims the trial judge misinterpreted the evidence and made erroneous conclusions in relation to credibility. As Crown Counsel correctly indicated at the hearing, all of the issues raised by Mr. O'Connell constitute questions of fact, or questions of mixed law and fact, for which leave to appeal is required in relation to the conviction under s. 675(1)(a)(ii).

[5] Mr. O'Connell's major preoccupations are what he perceives to be the gross lack of evidence for his conviction, as well as the credibility findings and the findings of fact made by the trial judge. Based on the evidence heard at trial, which was accepted by the judge, Mr. O'Connell did engage in a sexual assault and a robbery of the victim. It is not the role of this Court to retry cases: *Banks v. R.*, 2012 NBCA 80, 396 N.B.R. (2d) 325, para. 9; *Deschênes v. R.*, 2012 NBCA 10, 382 N.B.R. (2d) 334, para. 3. We would also note the trial judge properly applied the principles set out in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, [1991] S.C.J. No. 26 (QL), in his assessment of the evidence.

[6] The application for leave to appeal is dismissed.

LA COUR

[1] Le 26 novembre 2014, un juge de la Cour provinciale a déclaré David O’Connell coupable d’agression sexuelle, infraction prévue à l’al. 271a) du *Code criminel* du Canada, de voies de fait sur une personne avec l’intention de la voler, infraction prévue à l’al 343c), et d’avoir par conséquent commis l’acte criminel visé à l’al. 344(1)b) du *Code criminel*. Il a été condamné à une peine d’emprisonnement de quatre ans et six mois, moins le temps passé sous garde en attendant le prononcé de sa peine à raison de 1,5 jour pour chaque jour déjà purgé. Des ordonnances accessoires ont également été prononcées. M. O’Connell interjette appel de la déclaration de culpabilité et non de la peine.

[2] M. O’Connell se représente lui-même et, au début de l’audience, il a déposé une motion afin qu’un avocat soit désigné pour le représenter en vertu de l’art. 684 du *Code criminel*. Notre Cour s’est prononcée sur le recours à l’art. 684 dans l’arrêt *Smith c. R.*, 2012 NBCA 99, 396 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 367, où le juge Drapeau, juge en chef du Nouveau-Brunswick, a déclaré ce qui suit :

Pour qu’elle puisse exercer le pouvoir qui lui est conféré à l’art. 684, la Cour doit être d’avis qu’il paraît souhaitable dans l’intérêt de la justice que l’appelant, dont l’indigence a été établie, soit pourvu d’un avocat. La règle générale veut que ce soit le cas seulement dans les affaires où la complexité de l’appel, du point de vue des faits ou du droit, amène la Cour ou l’un de ses juges à conclure (1) qu’il est peu probable que l’appelant sera en mesure d’établir le bien-fondé de sa thèse pour amener la Cour à intervenir et (2) que l’assistance d’un avocat est nécessaire pour que la Cour puisse exercer convenablement sa fonction de révision. Il va sans dire, bien qu’il soit en même temps justifié de souligner ce qui est évident, que ce sont les contribuables qui vont payer les honoraires de l’avocat désigné en vertu de l’art. 684. Ce facteur combiné à la nature de la procédure, aux obligations d’équité des procureurs du ministère public et à l’impartialité, la

connaissance du droit et l'expérience des juges expliquent et justifient amplement le caractère exceptionnel des ordonnances prononcées en vertu de l'art. 684. [par. 7]

[Souligné dans l'original.]

[3] Étant donné que M. O'Connell semble avoir une bonne connaissance du processus judiciaire, et étant donné la nature des moyens d'appel qu'il a soulevés et le fait que les questions en litige ne sont pas complexes, sa demande concernant la désignation d'un avocat rémunéré par l'État a été rejetée à l'audience.

[4] M. O'Connell reproche au juge du procès une mauvaise interprétation de la preuve et des conclusions erronées en matière de crédibilité. Comme l'avocate du ministère public l'a indiqué à juste titre durant l'audience, toutes les questions que soulève M. O'Connell sont des questions de fait ou des questions mixtes de droit et de fait. En saisir une cour d'appel exige une autorisation d'appel, dans le cas de la déclaration de culpabilité, en application du ss-al. 675(1)a)(ii).

[5] Les préoccupations principales de M. O'Connell sont ce qu'il perçoit être un manque flagrant d'éléments de preuve appuyant la conclusion du juge du procès quant à sa déclaration de culpabilité, ainsi que ses conclusions en matière de crédibilité et ses conclusions de fait. Selon les témoignages entendus au procès, que le juge a acceptés, M. O'Connell aurait en effet commis une agression sexuelle et un vol qualifié contre la victime. Le rôle de notre Cour n'est pas d'instruire à nouveau les affaires (*Banks c. R.*, 2012 NBCA 80, 396 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 325, par. 9; *Deschênes c. R.*, 2012 NBCA 10, 382 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 334, par. 3). Nous ferons remarquer également que le juge du procès a appliqué de façon appropriée les principes énoncés dans *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, [1991] A.C.S. n<sup>o</sup> 26 (QL), dans son appréciation de la preuve.

[6] La requête en autorisation d'appel est rejetée.